

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

Paris, le 14 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 12 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi étendant aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5608, 5940 et in-8° 920.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont étendues aux Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 55-748 du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du Code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER